

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1301 (Rect)

présenté par

M. Balanant, M. Terlier et M. Pradal

ARTICLE 3

Après l'alinéa 45, insérer les deux alinéas suivants :

« b) Le même article 145-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À tout moment de la procédure, et notamment lorsqu'il envisage de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la détention provisoire, le juge d'instruction peut solliciter du service pénitentiaire d'insertion et de probation un rapport sur la situation familiale, matérielle ou sociale de la personne détenue permettant d'apprécier ses garanties de représentation et les possibilités d'une alternative à la détention provisoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'inspirant des échanges en commission et d'un amendement présenté alors par Mme Caroline Abadie, le présent amendement affirme la possibilité du juge d'instruction de solliciter des informations auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) au moment où il envisage de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une détention provisoire.

Cet amendement vise à fluidifier les échanges d'information et à permettre, le cas échéant, si cela est possible et souhaitable, le prononcé d'une assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) ou d'un contrôle judiciaire, à la place d'une prolongation de la détention provisoire, en matière correctionnelle.